

PRÉAMBULE

Vu les articles 9 et 31 du code des marchés publics au terme desquels les personnes publiques soumises au code des marchés publics, lorsqu'elles ont recours à une centrale d'achat, sont considérées comme ayant respecté leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

Vu les articles 5 et 15 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au Code des marchés publics, au terme desquels ces personnes, lorsqu'elles ont recours à une centrale d'achat soumise au Code des marchés publics, sont dispensées de leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

Vu les articles 1^{er} 17 et 25 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, disposant, pour le premier, que l'UGAP « constitue une centrale d'achat au sens du code des marchés publics et de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005... », pour le deuxième, que « l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code des marchés publics applicables à l'Etat » et, pour le troisième, que « les rapports entre l'établissement public et une collectivité [...] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement » ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet la réalisation de prestations de sécurité humaine et de télésurveillance sur des sites sensibles et non sensibles et de fournitures associées.

Les prestations sont réalisées par le titulaire d'un marché public, conclu par l'UGAP pour le compte de l'utilisateur, ci-après dénommé « prestataire ».

Sont exclues de la présente convention, **les prestations de sécurité humaine sur les sites à dangerosité particulière tels les zones à risques nucléaires et les zones aéroportuaires.**

ARTICLE 2 – ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE

Les besoins que l'utilisateur s'engage, a minima, à satisfaire auprès de l'UGAP correspondent au montant cumulé des prestations à réaliser la première année pour les sites figurant dans l'annexe « périmètre initial » au jour de la signature de la convention.

ARTICLE 3 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de réception, par l'UGAP, de l'original qui lui est destiné, signé par l'utilisateur (sur lequel est portée, le cas échéant, la date de réception par l'autorité de contrôle de l'utilisateur) pour une durée ferme de 1 an(s).

La présente convention n'est pas reconductible.

ARTICLE 4 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont par ordre de priorité décroissant :

- La présente convention et son annexe « périmètre initial » et le cas échéant les annexes « modification du périmètre initial » ;
- les commandes passées en exécution de la présente convention et établies conformément aux EPD remis par l'UGAP sur la base de l'évaluation des besoins de l'utilisateur ;
- les conditions générales d'exécution (CGE) relatives à l'exécution de prestations de sécurité humaine et de télésurveillance sur des sites sensibles et non sensibles et de fournitures associées et leurs annexes (version 9 du 23/07/13) ;
- et de manière supplétive, les conditions générales de ventes de l'UGAP disponibles sur le site www.ugap.fr, rubrique « l'UGAP - textes légaux ».

ARTICLE 5 – MODALITES D'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION

L'utilisateur s'engage à respecter l'ensemble des dispositions de la présente convention et des documents contractuels visés ci-dessus. A cet égard, il veille à informer l'ensemble de ses agents concernés du contenu de ces documents, notamment des CGE.

Tous les dommages, y compris le préjudice commercial, la perte de bénéfice, la perte de chiffres d'affaires, la perte de commandes, la perte de clientèle, l'atteinte à l'image, causés par la faute de l'utilisateur en méconnaissance des présentes dispositions, sont à sa charge.

Lesdites CGE précisent également la forme des prix, les modalités d'exécution des prestations et de passation des commandes, les modalités de vérification et d'admission des prestations ainsi que les conditions de règlement.

5.1 Commandes des prestations annuelles

La signature de la présente convention vaut commande pour la première année des prestations annuelles, telles que définies aux CGE. Les prestations sont détaillées dans le (les) état(s) préparatoire(s) au devis (EPD) annuel(s) constituant le « périmètre initial » figurant en annexe de la présente convention.

Pour les années suivantes et/ou en cas de modification du périmètre initial, la validation de l'EPD annuel vaut commande des prestations y figurant.

5.2 Minima de commandes

L'utilisateur est soumis à un minimum de commandes de 12 mois comprenant la réalisation de prestations récurrentes sur une période minimale de 10 mois pour chaque site figurant dans l'annexe « périmètre initial » et pour chaque année de la durée de la convention. En cas d'annexe modificative du périmètre initial, cette obligation vaut pour la durée restant à courir de la convention.

5.3 Modification du périmètre initial

Le périmètre initial peut être modifié par simple notification de l'utilisateur au représentant de l'UGAP figurant en page 1 de la présente convention.

Ces modifications peuvent donner lieu à une variation à la hausse comme à la baisse du périmètre initialement défini. En cas de modification à la hausse, un EPD complémentaire est réalisé. En cas de modification à la baisse, l'EPD initial est modifié. Les modalités de réalisation de l'EPD sont précisées à l'article 5 des CGE.

Si le prestataire peut prétendre à une indemnisation du fait de cette modification, l'utilisateur prend à sa charge tous les dédommagements auxquels le prestataire pourrait prétendre et notamment ceux qui lui seraient alloués par décision de justice.

Les commandes peuvent être modifiées, par simple notification de l'utilisateur à l'UGAP, dans les conditions définies aux CGE

ARTICLE 6 – PERSONNES HABILITEES A PASSER COMMANDE

L'usager communique à l'UGAP, par écrit, la liste des personnes habilitées à passer les commandes, par retour de la présente convention signée.

ARTICLE 7- DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de différend, préalablement à tout recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, une réclamation est faite auprès de l'UGAP.

La réclamation est adressée obligatoirement à la personne de l'UGAP responsable de l'exécution de la convention, désignée en page 1 de la présente convention, par lettre recommandée avec avis de réception postal. Le cas échéant, le différend est ensuite porté au Département Satisfaction Clientèle de la Direction du réseau de l'Ugap, au siège de l'établissement.

ARTICLE 8- DISPONIBILITE DE L'OFFRE DE L'UGAP

L'UGAP s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer une disponibilité constante de son offre pendant toute la durée de la présente convention.

Le non respect par l'UGAP de cet engagement ouvre droit, au profit de l'usager, à la résiliation des dispositions de la présente convention relatives à la satisfaction du besoin considéré dans les conditions définies à l'article suivant.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par chacune des parties. Chacune des parties s'engage à respecter un délai de prévenance de 90 jours minimum.

La décision précisant les motifs et la date d'effet de la résiliation est adressée à la personne responsable de l'exécution de la convention, désignée en page 1 et est notifiée par tout moyen permettant d'en attester la réception.

La résiliation n'exonère pas les parties de l'exécution des commandes en cours à la date d'effet précitée.

Lorsque la résiliation intervient à l'initiative de l'usager, l'UGAP a droit à une indemnité dont le montant est obtenu en appliquant à l'engagement initial de la présente convention, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage fixé à 4% du montant hors taxes de l'engagement non réalisé de la convention dans la limite d'un plafond de 50 000 €.

Quelle que soit la date à laquelle intervient la résiliation, le prestataire a droit à être indemnisé du montant des frais exposés (notamment, ajustement de reprise du personnel, le cas échéant) et investissements engagés pour la convention et strictement nécessaires à son exécution. Cette indemnisation, après expertise et validation de l'UGAP, est intégralement prise en charge par l'usager.

Lorsque l'usager souhaite résilier la convention pour faute du titulaire, il doit préalablement mettre en demeure l'UGAP. Si cette mise en demeure est restée infructueuse durant 30 jours, l'usager peut résilier la présente convention pour faute du titulaire. La date de prise d'effet de la résiliation pour faute du titulaire ne peut être inférieure à 90 jours à compter de la notification à l'UGAP de ladite résiliation.

La résiliation de la présente convention intervient de plein droit à la suite de la résiliation du marché, prononcée en raison de la défaillance du prestataire. Dans ce cas, l'UGAP met en œuvre, dans le cadre d'une convention nouvellement conclue avec l'usager, toutes mesures utiles de nature à garantir la poursuite des prestations

Le présent document est établi en deux exemplaires originaux

Fait à Meyreuil le 13/09/2013

Pour l'usager
(nom et qualité du signataire et cachet de l'établissement)

Pour le Président de l'UGAP et par délégation,

Le Directeur Interrégional Sud-Est

Gérard TALLANDIER

Le cas échéant, visa de l'autorité de contrôle de l'usager

Annexe 1 « périmètre initial » : 1 EPD pour un montant total de 71374.30 euros H.T.

Le document type a reçu, en date du 24/04/2012, le visa n° 12-0402/C, du Contrôleur Général placé auprès de l'UGAP



ANNEXE 1 - DESCRIPTIF DES PRESTATIONS (État Préparatoire au Devis - EPD)

Version V10e_04/07/2013

Prestations récurrentes

zone réservée à l'UGAP

N° d'Accord Cadre : **770246** N° de lot : **13** Dates prévisionnelles de : **28/08/2013**
 Fournisseur : **MAIN SECURITE** Code UGAP : **1779** Début de prestations : **1 janvier 2014** Fin de prestations (inclus) : **31 décembre 2014**
 Zone Fournisseur : **A1377_MPM_Les Docks** Périodes d'activité : **13000** Contact : **13000** Téléphone : **13000**
 N° Chrono : **280813_105335_Ass_VI** Code agence : **A1377** Email : **MPM**
 Année du contrat : **1ere année** Début de la période : **13000** Fin de la période (inclus) : **13000** Lieu d'exécution : **MPM**
 Clause 5 % : **-** Adresse : **Les Docks** Code postal : **13000** Ville : **Marseille**

RÉCAPITULATIF des Prestations récurrentes de sécurité Humaine.

Type de Poste	Jour(s) et horaires des postes	Nombre de postes	Coût à la vente en € HT	Coût à la vente en € TTC
securite niveau 2 confirme	L M M J V S D JF VJF LJE de 07:30 à 22:00	01	68 239,77 €	81 614,77 €
SOUS TOTAL PRESTATIONS			68 239,77 € HT	81 614,77 € TTC

Location d'équipements/prestations complémentaires	Référence	Quantité	Coût à la vente	
telephone gsm equipe pti avec terminal,abonnement gsm et relesurv,	5045268	01	en € HT	en € TTC
			948,56 €	1 134,48 €
SOUS TOTAL LOCATION			948,56 € HT	1 134,48 € TTC

Le client reconnaît avoir pris connaissance des Conditions générales d'exécution (CGE) annexées au présent document. L'acceptation du présent document vaut acceptation de ces CGE, pleinement et sans réserve.

Signature précédée de la mention "Bon pour accord"

Sous-Total Prestations	69 188,33 €	82 749,25 €
Ajustement masse salariale voir Notes (1) et (2)	2 185,97 €	2 614,42 €

TOTAL GENERAL (3) 71 374,30 € HT 85 363,67 € TTC

dont TVA (19,60%) : 73 989,36 €

- Notes :**
- (1) = prise en compte des éléments relatifs à l'ajustement de la masse salariale par rapport aux minima conventionnels dans le cadre de la convention collective des entreprises de prévention et de sécurité (notamment primes d'ancienneté, indemnités complémentaires et qualification supérieure aux minima conventionnels).
 - (2) = un justificatif doit être remis à l'appui lorsqu'il y a un impact relatif à l'ajustement de la masse salariale
 - (3) = taxe CNAPS incluse

Prestations récurrentes de Sécurité Humaine.

Type de poste :

securite niveau 2 confirme

Horaires de ce poste :

de 07:30

à 22:00

Qté :

01

Jours travaillés du poste :

R R R R R R R R

(si bouton codé et grisé jours fériés exclus)

Gestion des jours fériés :

R R R

tous les jours fériés toutes les veilles tous les lendemains

Période(s) d'application :

R

Complète

Heures de jour

13 1/2

Heures de nuit

1

Jours Ouvrés

JOUR OUVRE SAUF DIMANCHE	
JOUR OUVRE SAUF DIMANCHE	
NUIT OUVREE SAUF DIMANCHE	

1H	
1/4H	
1H	

REF UGAP	Qté
----------	-----

Quantité d'unité d'œuvre par mois												TOTAL
Janv 2014	févr 2014	mars 2014	avr 2014	mai 2014	juin 2014	juil 2014	août 2014	sept 2014	oct 2014	nov 2014	déc 2014	TOTAL
286	260	273	273	247	260	286	260	286	299	247	286	3263
44	40	42	42	38	40	44	40	44	46	38	44	502
22	20	21	21	19	20	22	20	22	23	19	22	251

Prix de vente en € H.T.	
Unitaire	Total
18,55	60 533,22
4,64	2 326,97
21,43	5 379,58

TOTAL POUR CE POSTE : 3 639H 30MN

68 239,77 € HT